



La privation d'aide humanitaire et les blocus navals : responsabilité internationale des États dans le droit international public

Joseph Valérie EVINA

Docteur Ph.D en droit public, Assistant à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université d'Ébolowa au département de droit public (Cameroun).

Email : Josephevina@gmail.com.

Résumé

La privation d'aide humanitaire et les blocus navals constituent un enjeu majeur du droit international public contemporain. Cette étude analyse la légalité de ces pratiques, la responsabilité internationale des États et la qualification possible de crimes de guerre, à la lumière des événements récents, notamment l'interception de la *Global Sumud Flotilla* le 1er octobre 2025. En actualisant les normes du droit international humanitaire et maritime, elle offre une contribution scientifique originale, clarifiant les obligations étatiques, le devoir de diligence et les mécanismes de protection des populations civiles.

Mots-clés : blocus naval, aide humanitaire, responsabilité internationale, crimes de guerre.

Abstract

The deliberate deprivation of humanitarian aid and naval blockades represent a critical issue in contemporary public international law. This study examines the legality of such practices, the international responsibility of states, and the potential classification as war crimes, in light of recent events, particularly the interception of the *Global Sumud Flotilla* on 1 October 2025. By updating the application of international humanitarian law and maritime law, this research provides an original scientific contribution, clarifying state obligations, the duty of diligence, and mechanisms to protect civilian populations. It also addresses unresolved questions regarding the balance between state security and humanitarian obligations, offering new insights for policymakers and the international legal community.

Keyword : naval blockade, humanitarian aid, international responsibility, war crimes.

Introduction

La privation¹ délibérée d'aide humanitaire dans le contexte des conflits armés contemporains constitue une question majeure du droit international public. Les blocus navals imposés par certains États, notamment dans la région de Gaza, ont provoqué des restrictions sévères de l'accès à la nourriture, aux médicaments et aux biens essentiels, affectant des millions de civils. Ces situations mettent en évidence la tension entre la souveraineté étatique et les obligations humanitaires internationales, soulevant des questions complexes de responsabilité étatique et de protection des populations vulnérables².

Le droit international humanitaire, en particulier le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève³, interdit l'utilisation de la famine⁴ comme méthode de guerre et impose aux États l'obligation de faciliter le passage de l'aide humanitaire. Parallèlement, le droit de la mer⁵, à travers la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, garantit la liberté de navigation et encadre les exceptions à cette liberté, notamment dans le cadre des blocus. Ces textes définissent un cadre juridique clair, mais leur application pratique est complexe, surtout lorsque des considérations de sécurité nationale entrent en jeu.

La responsabilité internationale des États intervient comme un instrument essentiel pour sanctionner les violations du droit international humanitaire et garantir le respect des normes humanitaires. Les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites précisent les conditions d'imputabilité, la violation d'une norme internationale et les obligations de réparation. La privation d'aide humanitaire peut, dans certaines circonstances, être assimilée à un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Malgré les études existantes sur les blocus navals, les événements récents, comme l'interception de la *Global Sumud Flotilla* le 1er octobre 2025, offrent une opportunité unique d'actualiser l'analyse juridique, de clarifier les ambiguïtés et de proposer des recommandations concrètes pour la protection des civils. Cette étude se justifie ainsi par sa valeur scientifique et pratique, en mettant en lumière les obligations des États et la portée de leur responsabilité internationale.

La problématique centrale peut être formulée ainsi : *dans quelle mesure les États imposant des blocus navals sont-ils responsables au regard du droit international lorsqu'ils entravent l'acheminement de l'aide humanitaire?*

Pour y répondre de manière structurée, cette étude s'organise en deux parties principales. La première partie, intitulée *Blocus et aide humanitaire dans le droit international*, analysera les principes régissant les blocus, l'interdiction de priver les civils de ressources essentielles, l'obligation de faciliter l'acheminement de l'aide, ainsi que la liberté de navigation et l'encadrement légal des blocus navals. La seconde partie, intitulée *Responsabilité internationale des États et devoir de diligence*, examinera la qualification des actes comme violation du droit international humanitaire ou crimes de guerre, les conditions de responsabilité internationale et les obligations positives, notamment le devoir de diligence des États pour protéger les populations civiles.

Cette structure permet d'aborder à la fois le cadre juridique et les implications pratiques des actions étatiques, tout en répondant directement à la problématique posée.

¹ N.Ronzitti, << La privation des moyens d'existence en temps de guerre >>, *Revue Belge de Droit international*, 1999, p. 77-102.

² Conventions de Genève de 1949 applicables sur la protection civile.

³ Article 54 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977.

⁴ E. David, << Famine et responsabilité : aspects pénaux et étatique >>, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2012, p.45-66.

⁵ R.-J. Dupuy, D. Vignes, *Traité du droit de la mer*, Pedone, 2e édition, 2008, chapitre sur la liberté de navigation, 1000 p

I- Blocus et aide humanitaire dans le droit international

Cette partie examine les principes et normes juridiques régissant l'accès des civils aux ressources essentielles en période de conflit armé. D'une part, elle est consacrée à l'interdiction de priver les civils de ressources essentielles (A). D'autre part, elle porte sur la liberté de navigation et l'encadrement légal des blocus navals (B).

A- L'interdiction de priver les civils de ressources essentielles

Il s'agit d'analyser d'abord l'interdiction de la famine comme méthode de guerre (1), puis l'obligation pour les États de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire (2).

1- L'interdiction de la famine comme méthode de guerre

Le droit international humanitaire⁶ repose sur le principe fondamental de protection des populations civiles en temps de conflit armé⁷. L'un des aspects essentiels de cette protection concerne la préservation des ressources alimentaires et vitales, afin d'éviter que les civils ne deviennent des victimes directes de stratégies militaires. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, article 54, interdit explicitement l'utilisation de la famine⁸ comme méthode de guerre et la privation de nourriture ou de médicaments essentiels aux populations civiles. Cette disposition établit un standard minimal impératif pour les États et les acteurs armés non étatiques, en soulignant que la guerre ne peut légitimer l'extorsion ou le contrôle coercitif des besoins vitaux des civils.

La pratique contemporaine des blocus et des conflits asymétriques met ce principe en évidence. Dans le cas de Gaza, le blocus naval et terrestre imposé depuis 2023 a entraîné une limitation drastique de l'accès à l'eau potable, aux médicaments et aux denrées alimentaires pour plus de deux millions de civils. L'entrave à la livraison de l'aide humanitaire via les flottilles internationales, comme la *Global Sumud Flotilla*, constitue un exemple concret de la manière dont l'interception des navires peut aggraver une crise humanitaire. Les États imposant de tels blocus sont tenus responsables du respect de l'article 54, car ils exercent un contrôle direct sur l'accès aux ressources essentielles.

La jurisprudence et les rapports des organisations internationales renforcent cette obligation. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) souligne que tout acte qui prive intentionnellement les civils de vivres, de médicaments ou d'autres besoins essentiels est non seulement contraire au Droit international humanitaire, mais peut également constituer une violation grave engageant la responsabilité internationale de l'État imposant le blocus. Le Statut⁹ de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) précise en son article 8, alinéa 2(b), xxv, que le fait de priver les civils de biens essentiels en temps de conflit armé peut être assimilé à un crime de guerre. Ainsi, l'interception des navires humanitaires devient un acte potentiellement criminel¹⁰ lorsqu'elle prive intentionnellement les populations de ressources vitales.

En pratique, le respect de l'interdiction de la famine comme méthode de guerre implique que les États doivent mettre en place des mécanismes pour assurer l'accès aux secours, même en situation

⁶ P.Buirette, P.Lagrange, *Le droit international humanitaire*, La Découverte, 2008, Section sur "les moyens et méthodes de guerre", p.70-110, 320 p.

⁷ M.Sassòli, *Un droit dans la guerre? Le droit international humanitaire*, vol. I-Principes généraux, édition CICR, 2004, voir chapitre sur << famine et privation >>, p.120-150, 448 p.

⁸ J.-M. Henckaerts, L.Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, CICR/ Bruylant, 2006, 2vols, le Volume 1 contient la règle 53 (famine), p.240-260. M.Sassòli, << L'interdiction de l'affamement comme méthode de guerre >>, *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, 2005, p.345-368. P. Buirette, << Le traitement juridique de l'affamement des populations civiles >>, *Annuaire français de droit international*, 2010, p. 89-118.

⁹ Article 8 (2-b) (xxv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

¹⁰ A. Cassese, *Le droit international pénal*, Pedone, 2008, 600 p.

de conflit. Cela peut inclure des corridors humanitaires sécurisés, des négociations avec des organisations internationales comme le Programme alimentaire mondiale (PAM), ou des autorisations exceptionnelles pour le passage de navires humanitaires. L'absence de telles mesures constitue un manquement au Droit international humanitaire et renforce la responsabilité internationale des États.

L'importance de cette norme réside dans sa double fonction : elle protège les civils contre les conséquences indirectes des hostilités et limite l'usage de la famine comme arme de guerre. Elle établit également un cadre juridique clair pour les tribunaux internationaux et les organes de surveillance des droits humains afin de juger les violations et d'exiger des réparations ou des sanctions contre les États fautifs. En définitive, l'article 54 et les principes connexes du Droit international humanitaire constituent la base légale qui permet de qualifier juridiquement les entraves humanitaires comme celles observées dans les flottilles de Gaza, et de déterminer la responsabilité internationale des États.

2- Obligation de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire

Outre l'interdiction de priver les civils de ressources essentielles, le droit international humanitaire¹¹ impose aux États et aux parties à un conflit une obligation positive de faciliter¹² l'acheminement de l'aide humanitaire¹³. Cette obligation découle notamment de l'article 23 de la Convention de Genève IV et de l'article 70 du Protocole additionnel I, qui précisent que les puissances occupantes et les États en guerre doivent autoriser et faciliter l'accès des secours impartiaux destinés à la population civile. Cette règle est essentielle, car elle reconnaît que le simple respect de la neutralité ou l'abstention de violations n'est pas suffisant : les États doivent agir activement pour réduire les souffrances humaines.

Dans le contexte des blocus¹⁴, cette obligation prend une importance particulière. Le blocus naval de Gaza, en vigueur depuis 2023, a entraîné une restriction sévère des entrées de vivres, médicaments et équipements médicaux pour plus de deux millions de civils. Les flottilles humanitaires, telles que *Global Sumud Flotilla* en octobre 2025, visent à contourner ces restrictions afin d'acheminer des biens essentiels. Le refus ou l'interception systématique de ces navires par les autorités étatiques soulève la question de la violation du droit international humanitaire. Selon le CICR, tout obstacle intentionnel à l'acheminement de l'aide humanitaire peut constituer une violation grave du droit international, engageant la responsabilité de l'État en cause.

La jurisprudence et les décisions des tribunaux internationaux viennent renforcer cette obligation. L'affaire *Mavi Marmara de 2010* a démontré que l'interception de navires humanitaires en haute mer, même pour des raisons de sécurité nationale, doit respecter des normes strictes afin de garantir la protection des civils et de l'aide humanitaire. La Cour internationale de justice (CIJ) et la Cour européenne des droits de l'homme ont par ailleurs rappelé que les États ont non seulement un devoir de ne pas interférer avec les secours humanitaires, mais aussi une obligation d'assurer, autant que possible, leur acheminement vers les populations civiles, en particulier dans les situations de blocus prolongés.

Dans la pratique, la facilitation de l'aide humanitaire peut prendre plusieurs formes : création de corridors humanitaires sécurisés, négociations avec des organisations internationales telles que le Programme alimentaire mondiale (PAM), ou délivrance d'autorisations spécifiques pour le passage

¹¹ N.Ronzitti, *Le droit humanitaire applicable aux conflits armés en mer, articles RCADI et monographies*, Pedone/Bruylant, 1993.

¹² A.Bédar, << Facilitation de l'aide humanitaire en cas de blocus >>, *Journal de droit international humanitaire*, 2015, p. 101-128.

¹³ S. Morel, << L'acheminement de l'aide dans les conflits contemporains >>, *Annuaire de droit international*, 2018, p.119-222.

¹⁴ P.Buirette, << L'accès humanitaire sous blocus : problématiques juridiques >>, *Revue de droit de la guerre*, 2014, p.55-79.

des navires humanitaires. Ces mesures sont essentielles pour prévenir les violations du DIH et limiter les souffrances des populations civiles. Le refus systématique de coopérer avec les organisations humanitaires constitue un manquement à cette obligation, renforçant la responsabilité internationale de l'État imposant le blocus.

Enfin, cette obligation de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire reflète une logique humaniste et pragmatique. Elle permet de maintenir un minimum de dignité pour les populations civiles et constitue un critère clair pour évaluer la légalité des mesures de blocus. Dans les conflits modernes où les populations civiles sont souvent les principales victimes, la reconnaissance de cette obligation positive est cruciale pour garantir le respect du droit humanitaire international et pour sanctionner les États qui l'entravent de manière délibérée.

B- La liberté de navigation et l'encadrement des blocus

Il s'agira d'étudier d'abord la liberté de navigation et la juridiction des États (1), puis les exceptions et les conditions légales applicables aux blocus (2).

1- La liberté de navigation et juridiction des États

La liberté de navigation en haute mer¹⁵ constitue un principe fondamental du droit international, consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce principe garantit à tous les navires, civils et commerciaux, le droit de circuler librement en dehors des eaux territoriales, sous réserve du respect des lois et réglementations applicables à bord et en mer. Dans le contexte des conflits armés et des blocus, ce principe est particulièrement pertinent, car il offre un cadre juridique visant à protéger la circulation des navires humanitaires, tels que les flottilles de secours.

La juridiction des États sur les navires¹⁶ est déterminée principalement par le pavillon du navire¹⁷. Conformément à l'UNCLOS, un navire en haute mer est soumis à la juridiction de l'État¹⁸ dont il bat le pavillon, et aucun autre État ne peut exercer un contrôle direct sauf dans des situations exceptionnelles prévues par le droit international, comme la lutte contre la piraterie, le trafic illicite de drogues ou les sanctions décidées par les Nations Unies. Ainsi, l'interception de navires humanitaires battant pavillon étranger, sans justification conforme aux règles internationales, constitue une violation du droit de la mer et peut engager la responsabilité internationale¹⁹ de l'État intervenant.

Le droit international distingue toutefois des exceptions légitimes à la liberté de navigation. L'article 110 de l'UNCLOS autorise les États à procéder à l'inspection de navires étrangers en haute mer dans des situations limitées, notamment en cas de suspicion de piraterie, de trafic illicite ou d'atteinte à la sécurité nationale. Cependant, ces exceptions sont strictement encadrées : l'interception doit être proportionnée, justifiée et respectueuse des obligations humanitaires internationales. Les conflits contemporains montrent que ces exceptions peuvent être interprétées de manière extensive par certains États, générant des tensions avec les organisations humanitaires et la communauté internationale.

Dans le cas de Gaza, le blocus naval imposé par Israël a entraîné l'interception systématique de navires humanitaires, malgré le caractère civil et pacifique de leurs missions. L'interception de la *Global Sumud Flotilla* en octobre 2025 illustre la tension entre la souveraineté d'un État et le respect du droit international maritime. La communauté internationale, via des organisations comme l'ONU et le CICR, insiste sur le fait que la sécurité nationale ne peut justifier une privation totale

¹⁵ P.C. Dupuy, *Droit international public*, LGDJ, 2012, chapitre sur les "droits maritimes". C.Colson, << Liberté de navigation et sécurité nationale >>, *Revue générale de droit international public*, 2009, p. 211-238.

¹⁶ D.Voelckel, << Juridiction des États et pavillon >>, *Annuaire français de droit maritime*, 2011, p.45-68.

¹⁷ P. Klein, << Navires humanitaires et droit du pavillon >>, *Revue de droit maritime*, 2016, p.88-104.

¹⁸ F.Legrand, << Compétence et contrôle en haute mer >>, *Journal international de la mer*, 2014, p.101-124.

¹⁹ CIJ, Affaire *Corfu Channel* (R.-U c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949 sur les responsabilités relatives à la navigation.

de l'accès humanitaire, et que les États doivent concilier leurs impératifs de sécurité avec leurs obligations internationales.

En pratique, le respect de la liberté de navigation²⁰ implique que les États doivent autoriser, autant que possible, le passage des navires humanitaires, créer des corridors sûrs et faciliter la coordination avec les agences internationales. Le refus systématique ou l'interception abusive de navires humanitaires, en dehors des exceptions prévues par l'UNCLOS et le DIH, constitue une violation du droit international et peut engager la responsabilité internationale de l'Etat imposant le blocus.

En résumé, la liberté de navigation et la juridiction des États sont des principes fondamentaux qui protègent la circulation des navires civils et humanitaires. Toutefois, leur application doit tenir compte des impératifs humanitaires et du respect des obligations internationales. Dans le contexte des blocus modernes, ces règles servent de fondement juridique pour contester les interceptions abusives et garantir l'acheminement de l'aide humanitaire vers les populations civiles.

2- Exceptions et encadrement légal des blocus navals

Le blocus naval²¹ constitue une mesure de guerre qui restreint la circulation maritime et l'accès aux ports, mais il n'est licite que dans le cadre strict des règles du droit international humanitaire (DIH) et du droit de la mer, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Pour être légal, un blocus doit satisfaire à plusieurs conditions essentielles : il doit être déclaré, effectif, non discriminatoire, et ne pas empêcher l'accès humanitaire nécessaire aux civils. Ces conditions sont précisées par la Convention de La Haye de 1907, qui reste une référence en matière de conduite des hostilités en mer, et ont été réaffirmées par la jurisprudence internationale.

Le blocus est considéré effectif lorsque l'État qui l'impose exerce un contrôle réel sur la zone concernée et empêche effectivement le passage des navires ennemis. Une simple déclaration sans moyens pour l'appliquer ne suffit pas à produire des effets juridiques. L'efficacité du blocus²² est ainsi directement liée à la capacité militaire de l'État et à son contrôle territorial ou maritime sur la zone ciblée. Cette condition a été vérifiée dans des affaires telles que l'interception de la *Flottide Mavi Marmara* en 2010, où la CIJ a souligné la nécessité d'un contrôle effectif pour caractériser la légalité du blocus.

Le blocus doit également être annoncé et non discriminatoire. Les Etats doivent informer la communauté internationale et les acteurs économiques ou humanitaires concernés, afin de permettre une navigation sûre et d'éviter des incidents injustifiés. L'annonce permet aux navires civils de planifier leur passage ou d'éviter la zone, et constitue une exigence fondamentale pour la légalité du blocus. La discrimination dans l'application d'un blocus est interdite : tous les navires doivent être traités de manière égale, qu'ils transportent des biens civils ou humanitaires.

Une autre condition cruciale est le respect des obligations humanitaires. Même en cas de guerre légitime, le blocus ne doit pas entraîner la famine ou priver les populations civiles de biens essentiels, conformément au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et aux guidelines du CICR. Les Etats imposant un blocus doivent prévoir des exceptions pour les navires humanitaires et faciliter l'acheminement de l'aide. La flottille *Global Sumud* d'octobre 2025 illustre ce point : son interception par Israël a été critiquée pour ne pas avoir respecté l'obligation de permettre le passage de l'aide humanitaire, démontrant ainsi le non-respect des normes internationales applicables aux blocus.

Enfin, les mécanismes de contrôle et de sanctions des violations sont essentiels pour garantir le respect du cadre légal. Les recours incluent les plaintes devant la Cour internationale de Justice (CIJ), les enquêtes du CICR, et la surveillance des Nations Unies. Ces mécanismes permettent de

²⁰ Résolutions de l'ONU relatives à la liberté de navigation et blocus.

²¹ N.Ronzitti, << Le blocus naval : conditions de légalité >>, *RCADI*, 1994, p.123-156.

²² S.Leclercq, << L'efficacité et l'annonce du blocus >>, *Revue de la défense nationale*, 2010, p.45-63.

responsabiliser les Etats en cas de blocus abusif, en lien avec des principes de proportionnalité²³ et de nécessité dans le DIH. Ainsi, le blocus naval, bien que reconnu comme outil de guerre, reste strictement encadré par le droit international pour protéger les populations civiles et garantir la circulation de l'aide humanitaire.

II- Responsabilité internationale et devoir de diligence

Cette partie se concentre sur la responsabilité des Etats face aux violations humanitaires et à la privation d'aide. Primo, elle traite de la qualification des actes et des crimes de guerre (A). Secundo, elle explore les conditions de responsabilité et le devoir de diligence des États (B).

A- La qualification des actes et crimes de guerre

Elle examine d'abord la privation d'aide comme violation du droit international humanitaire (1), puis son éventuelle assimilation à un crime de guerre au regard du Statut de Rome (2).

1- La qualification de la privation d'aide comme violation du droit international humanitaire

La privation délibérée d'aide humanitaire constitue une violation²⁴ majeure du droit international humanitaire (DIH). Ce dernier repose sur le principe fondamental de protection des populations civiles en période de conflit armé, visant à garantir leur survie et à limiter les souffrances causées par les hostilités. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 interdit expressément l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et la privation intentionnelle des biens essentiels pour les civils, notamment la nourriture, l'eau et les médicaments. Cette norme impose aux États et aux acteurs non étatiques une obligation stricte de ne pas entraver l'accès humanitaire, même en situation de blocus ou de conflit prolongé.

Dans le cadre des blocus contemporains, la question se pose avec acuité. Le blocus naval et terrestre imposé à Gaza depuis 2023 a limité l'accès des populations à des ressources vitales. Les navires humanitaires, tels que la *Global Sumud Flotilla*, ont été interceptés alors qu'ils transportaient des vivres, des médicaments et du matériel médical vers des zones densément peuplées. Ces mesures d'interception constituent une entrave directe à la livraison de l'aide humanitaire et relèvent donc du champ d'application de l'article 54 du protocole additionnel I. Le caractère intentionnel et systématique de cette privation rend la violation particulièrement grave.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) souligne que priver délibérément les civils de ressources essentielles constitue un acte illicite susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État concerné. Le DIH distingue entre restrictions temporaires et proportionnées, qui peuvent être justifiées par des impératifs militaires, et les privations massives ou prolongées, qui sont illicites. Dans ce contexte, l'interception répétée des navires humanitaires montre un manquement grave aux obligations légales internationales.

En parallèle, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 établit que le fait de priver délibérément les civils de biens essentiels en temps de conflit armé peut être qualifié de crime de guerre²⁵. Cette qualification juridique souligne la gravité²⁶ de l'acte et l'existence d'une responsabilité pénale²⁷ potentielle, non seulement pour l'État, mais aussi pour les individus agissant sous son autorité. Les affaires passées telles que l'interception de la flottille *Mavi Marmarra* de 2010, ont démontré que la communauté internationale considère sérieusement ces violations lorsqu'elles affectent les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire.

²³ F. Hoffman, << Proportionnalité et blocus naval >>, *Revue de droit public*, 2002, p.311-322.

²⁴ M. Sassòli, *Un droit dans la guerre?*, CICR, 2004, chapitre sur "la qualification des violations"

²⁵ A. Cassese, *Le droit international pénal*, Pedone, 2008, chapitre sur les "crimes de guerre".

²⁶ S. Roux, << Les indices d'une violation grave du DIH >>, *Annuaire de droit international*, 2012, p. 311-349.

²⁷ P. Kessler, << Droit humanitaire et responsabilité : étude comparative >>, *RGDIP*, 2016, p.67-99.

Par ailleurs, l'interprétation contemporaine du DIH, appuyée par la jurisprudence internationale, insiste sur le caractère cumulatif de plusieurs critères : la privation²⁸ doit être délibérée, toucher les civils et affecter des biens essentiels. Dans ce cadre, les mesures de contrôle et d'interception naval, comme celles observées dans le cas de Gaza, remplissent ces critères et peuvent donc être qualifiées de violations illicites du DIH. Cette qualification est cruciale, car elle sert de fondement à la mise en oeuvre de mécanismes de responsabilité internationale et de recours juridictionnels pour protéger les civils et garantir l'acheminement de l'aide.

En conclusion, la privation délibérée d'aide humanitaire constitue une violation claire du DIH et, dans certaines circonstances, peut relever de la compétence pénale de la CPI. Les Etats imposant des blocus doivent donc veiller à ne pas entraver l'accès des civils à l'aide, sous peine d'engager leur responsabilité internationale, et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations humanitaires.

2- L'assimilation à un crime de guerre

La privation délibérée d'aide humanitaire peut, dans certaines circonstances, relever non seulement d'une violation du droit international humanitaire (DIH), mais également de la qualification pénale²⁹ de crime de guerre. Cette assimilation repose sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 qui dispose que le fait de priver délibérément des civils de ressources vitales en temps de conflit armé constitue un crime de guerre. L'objectif de cette norme est de sanctionner les comportements qui ciblent directement la survie et la dignité des populations civiles, tout en affirmant la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces actes.

L'interception des navires humanitaires comme celle de la flottille *Mavi Marmara* de 2010 ou de la *Global Sumud Flotilla* de 2025, illustre la manière dont les actes d'entrave à l'aide humanitaire peuvent se rapprocher de la définition d'un crime de guerre. La CPI³⁰ distingue les crimes de guerre des violations ordinaires du DIH par la gravité de l'acte, la délibération de l'intention et l'impact sur les civils. Ainsi, un blocus naval qui empêche systématiquement l'accès à l'aide alimentaire et médicale, et qui touche une population civile importante, répond aux critères de délibération et de gravité.

Le concept de crime de guerre implique également une responsabilité individuelle au-delà de la responsabilité étatique. Les dirigeants politiques, militaires ou fonctionnaires qui ordonnent ou exécutent des actes de privation massive de ressources humanitaires peuvent être poursuivis devant la CPI. Cette dimension renforce la portée juridique des principes humanitaires et constitue un moyen de dissuasion contre les abus dans les conflits contemporains. La jurisprudence de la CPI a montré que l'intention délibérée de nuire aux civils est un élément central dans la qualification d'un crime de guerre, distinct des conséquences indirectes des hostilités.

Par ailleurs, l'assimilation à un crime de guerre permet de mobiliser la communauté internationale pour prévenir les violations futures. L'adoption de mesures coercitives, la surveillance par les Nations Unies, ainsi que les sanctions ciblées contre les individus responsables, contribuent à protéger les populations civiles et à maintenir le respect du droit humanitaire. Les rapports d'organisations telles qu'Amnesty International ou le CICR ont régulièrement souligné que les blocus prolongés et l'interception des navires humanitaires, lorsqu'ils sont délibérés et massifs, constituent une menace directe pour la vie et la santé des civils, et sont donc susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre.

²⁸ X. Philippe << La privation d'aide humanitaire : qualification et preuves >>, *Revue internationale de droit pénal*, 2013, p.129-156.

²⁹ W. Schabas, *Introduction à la Cour pénale internationale*, Pedone, 2016, chapitre sur les "crimes de guerre". D. Akande, << La qualification pénale des privations collectives >>, *Revue internationale de droit pénal*, 2012, p. 77-101.

³⁰ H. Dupont, << Compétence de la CPI et blocus >>, *Revue Juridique internationale*, 2018, p.99-123.

Cette qualification juridique a aussi des conséquences pratiques importantes. Elle permet non seulement d'engager la responsabilité pénale des auteurs, mais elle renforce également la légitimité des actions humanitaires internationales. Les États imposant un blocus doivent ainsi concilier leurs objectifs stratégiques avec les obligations de protection des civils, sous peine de voir leurs dirigeants et leurs agents exposés à des poursuites devant la CPI. La reconnaissance de cette assimilation constitue un outil juridique majeur pour garantir le respect des normes humanitaires et limiter les abus dans les conflits armés modernes.

B- Les conditions de responsabilité et devoir de diligence

Comme le titre l'indique, cette partie explore les conditions de responsabilité et le devoir de diligence des États. Elle détaille d'abord les conditions de la responsabilité internationale (1), puis présente le devoir de diligence et propose des recommandations pratiques pour assurer la protection des populations civiles (2).

1- Les conditions de la responsabilité internationale

La responsabilité internationale des États³¹ constitue un pilier central du droit international public, encadrant les situations où un État commet un acte illicite portant atteinte à une obligation internationale. Dans le contexte des blocus et de l'entrave à l'aide humanitaire, cette responsabilité³² permet de qualifier juridiquement les actions des États qui privent les civils des ressources essentielles et de mettre en oeuvre des mécanismes de réparation et de sanction. Les règles applicables sont codifiées par les Articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour es faits internationalement illicites de 2001.

Selon ces articles, la responsabilité internationale se déclenche dès qu'un acte illicite est imputable à l'État et constitue une violation d'une obligation internationale. L'imputabilité³³ suppose que l'acte ait été commis par des organes de l'État, y compris les autorités exécutives, militaires ou administratives, ou sous le contrôle effectif de l'État. Dans le cas des blocus, cette condition est généralement remplie, car la décision d'imposer des restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire émane des instances étatiques ou est mise en oeuvre par leurs forces armées.

L'autre condition essentielle est la violation d'une norme internationale. L'interception délibérée des navires humanitaires constitue une violation des obligations de protection des civils énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, ainsi que des principes de liberté de navigation et de droit de la mer, notamment ceux consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La combinaison de ces violations humanitaires et maritimes renforce la gravité de l'acte et justifie la mise en jeu de la responsabilité internationale.

La jurisprudence internationale confirme ces principes. Dans l'affaire *Mavi Marmara* de 2010, la CIJ a précisé que l'imputation directe d'un acte illicite à un État nécessite un contrôle réel sur les forces ou organes commettant l'infraction, ainsi qu'une intention ou une négligence quant aux conséquences sur les populations civiles. Cette jurisprudence est essentielle pour les États imposant des blocus, car elle établit que la responsabilité peut être engagée même en présence d'objectifs militaires ou de sécurité, dès lors que les conséquences humanitaires sont ignorées ou aggravées.

Ainsi, la responsabilité internationale implique la mise en oeuvre d'obligations de réparation. Selon la CDI, l'État responsable doit cesser l'acte illicite, fournir des assurances de non-répétition et réparer les dommages causés aux victimes. Dans le contexte humanitaire, cela inclut la facilitation de l'acheminement de l'aide, la restitution des biens interceptés et, le cas échéant, l'indemnisation des organisations humanitaires ou des populations affectées.

³¹ J. Crawford, *La responsabilité des États en droit international*, Peedone, 2014, 900 p.

³² A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ, 2010, chapitre sur la "responsabilité". A. Pellet, << Articles de la CDI et responsabilité étatique >>, *RGDIP*, 2022, p.55-94.

³³ J. Alvarez, << Imputabilité et organes de l'État >>, *Revue juridique internationale*, 2005, p.203-228.

Ainsi, la responsabilité internationale constitue un mécanisme juridique clé pour sanctionner les violations du DIH et du droit de la mer et pour protéger les populations civiles dans les zones de conflit. Elle établit des critères précis d'imputabilité, de violation et de réparation, qui permettent d'évaluer les actes des États et d'assurer le respect des obligations internationales, y compris dans des situations complexes comme les blocus prolongés.

2- Devoir de diligence et recommandations pratiques

Dans le cadre de la responsabilité internationale, le concept de devoir de diligence³⁴ occupe une place centrale pour encadrer les actions des États, en particulier lorsqu'ils imposent des blocus ou contrôlent l'accès à des zones de conflit. Ce devoir implique que l'État concerné doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir les violations du droit international, protéger les populations civiles et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Il s'agit d'une obligation positive, qui dépasse le simple devoir de ne pas nuire, et qui impose aux États une action proactive pour garantir le respect des normes internationales.

Le devoir de diligence est étroitement lié aux obligations humanitaires prévues par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 et la Convention de Genève IV. Ces textes exigent que les parties au conflit autorisent et facilitent le passage au conflit autorisent et facilitent le passage de l'aide humanitaire, même en présence d'un blocus ou de restrictions militaires. En pratique, cela signifie que les États doivent créer des corridors³⁵ sécurisés, délivrer des autorisations de passage aux navires civils, et coopérer avec les organisations humanitaires internationales comme le Programme alimentaire mondiale (PAM) ou le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

La jurisprudence internationale renforce ce principe. Dans l'affaire *Mavi Marmara* de 2010, la CIJ a rappelé que les États disposent d'un devoir de vigilance et de prévention envers les civils affectés par les mesures militaires. Toute négligence ou omission susceptible d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire peut engager la responsabilité internationale de l'État. Cette obligation positive implique non seulement d'éviter les actes illicites, mais aussi de prendre des mesures concrètes pour minimiser les risques et les souffrances des populations civiles, y compris lors de blocus prolongés.

Le devoir de diligence comporte également un aspect préventif et correctif. Les États doivent anticiper les effets humanitaires de leurs actions et mettre en place des mécanismes pour y remédier. Dans le contexte de Gaza, par exemple, la facilitation du passage de la *Global Sumud Flotilla* de 2025 aurait pu atténuer les conséquences du blocus sur les civils³⁶. L'absence de mesures adéquates expose l'État à des sanctions internationales, y compris par des recours devant la CIJ ou par la mise en oeuvre de réparations conformément aux Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites.

Le devoir de diligence s'inscrit aussi dans une logique de protection des droits fondamentaux et de prévention des crimes de guerre. Il renforce la légitimité des actions humanitaires et crée un standard de conduite pour les États, en exigeant que la sécurité nationale ou les objectifs militaires ne puissent justifier la privation des besoins essentiels des civils. En ce sens, le devoir de diligence constitue un outil juridique et éthique pour équilibrer les impératifs étatiques avec la protection des populations vulnérables.

³⁴ O. Corten, *La diligence due en droit international*, Bruylant, 2014.

³⁵ L. Bernard, << Corridors humanitaires et coopération d'État >>, *Humanitarian Law Review*, 2020, p.10-33.

³⁶ P. Mayer, << Diligence et protection civile >>, *Revue de droit international humanitaire*, 2019, p.56-88.

Ainsi, les obligations positives³⁷ découlant du devoir de diligence assurent que les États ne se contentent pas de respecter le DIH et le droit de la mer de manière passive, mais qu'ils prennent des mesures concrètes pour protéger les civils et garantir l'accès à l'aide humanitaire, sous peine d'engager leur responsabilité internationale.

Les recommandations pratiques incluent la mise en place des protocoles transparents pour l'inspection des navires humanitaires, l'instauration de corridors humanitaires maritimes sécurisés, et la coordination avec les ONG et agences internationales. Il est également essentiel de renforcer les mécanismes de suivi et de responsabilisation et de développer des programmes de formation pour les forces navales, garantissant la conformité avec le droit humanitaire et le droit de la mer.

Conclusion

En définitive, les blocus navals et la privation d'aide humanitaire soulèvent des enjeux cruciaux en droit international public. L'analyse montre que les États doivent concilier leurs impératifs de sécurité avec leurs obligations humanitaires et respecter la liberté de navigation. La privation délibérée de ressources essentielles engage leur responsabilité internationale et peut constituer un crime de guerre. L'étude actualise le cadre juridique à la lumière d'événements récents, offrant des recommandations pour renforcer la protection des civils et la prévention des violations futures.

³⁷ O. Corten, << Le devoir de diligence et les obligations positives >>, *Annuaire français de droit international*, 2017, p.77-112. CIJ, Affaire *Bosnie c. Serbie* en 2007 relative à l'obligation positive de prévenir le génocide par analogie ou par devoir de diligence.